



Statuts de l'association « La Goutte Verte »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Goutte Verte ».

Article 2 : Objet

L'association la Goutte Verte a pour objet la création d'espaces végétalisés, gratuits et ouverts.

Ses actions visent à :

- favoriser le lien social et les échanges intergénérationnels,
- tisser un lien avec la nature et permettre la pratique du jardinage en contexte urbain,
- diffuser une certaine éducation à l'environnement par le biais d'animations variées,
- engager une réflexion et un dialogue sur la présence nécessaire d'espaces végétalisés et jardinés en ville

Article 3 : Siège social

L'emplacement du siège social est fixé chez : Les Xéroglyphes 19 rue Cavé 75018 Paris
Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Les membres adhérents

L'association se compose :

- Des jardiniers adhérents.

Ce sont les personnes physiques, écoles, les associations, les entreprises, les SCOP ou toute autre organisation qui prennent part au jardinage, profitent régulièrement de l'espace des jardins Goutte Verte et/ou s'impliquent dans les activités et projets de la Goutte Verte.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le choix du montant de l'adhésion d'un minimum de 05 euros est laissé à la convenance de l'adhérent. Ils doivent également signer la charte qui vaut règlement intérieur de la Goutte Verte.

Tout adhérent jardinier peut demander une parcelle individuelle, et a un accès au jardin partagé, soit par clé ou par code. Il a le droit de vote aux assemblées générales.

Une personne physique peut se présenter au collège et devenir jardinier co-responsable.

- Des jardiniers co-responsables (personnes physiques) :

Sont membres adhérents jardiniers co-responsables l'ensemble des jardiniers adhérents qui se présentent au collège de l'association au cours de l'assemblée générale annuelle.



Ils bénéficient des mêmes droits que les jardiniers adhérents ; leurs missions et moyens sont définis par l'article 8 : Administration

- Des « Amis de la Goutte Verte » :

Toute personne ou structure qui ne jardine pas mais soutient l'objet de l'association. Les Amis de la Goutte Verte reçoivent les informations relatives aux divers événements de l'association.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être majeur. Si un mineur souhaitait adhérer à l'association, il lui sera demandé une autorisation parentale.

Le fait d'être membre de la présente association emporte de plein droit l'adhésion pleine et entière aux présents statuts.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le collège.

Article 7 : Les ressources

Les ressources concourant à la réalisation de l'objet de l'association proviennent :

Du montant des cotisations : la cotisation annuelle est fixée à un minimum de 5 euros.

Des subventions diverses éventuellement perçues ;

Des produits résultants de toute manifestation ou fête du quartier.

Le trésorier de l'association tient à jour la liste des recettes et de leurs provenances.

Article 8 : Administration

L'Association est administrée par un bureau de jardiniers co-responsables qui porte le nom de collège. Le collège a pour mission de veiller au respect de l'objet de l'association, et à la bonne vie de l'espace jardiné.

Le collège est élu à la majorité simple par les adhérents de l'association au cours de l'assemblée générale annuelle pour une durée d'un an. Tous les jardiniers sont libres de se présenter. Les membres du collège sont rééligibles. Le collège compte à minima 5 personnes, dont un responsable trésorerie.



Le responsable trésorerie assure la comptabilité de l'association. Il produit compte de résultats et bilans financiers. Il a pouvoir de signature concernant tous les actes liés à la trésorerie, (et notamment les banques).

Le collège garantit le fonctionnement général de l'association, il gère les admissions et éventuelles radiations des adhérents de l'association.

Les membres du collège se répartissent entre eux les tâches à accomplir pour la bonne marche de l'association selon les accointances et capacités de chacun et suivant la feuille de route qu'ils établissent ensemble. A l'intérieur du collège, les décisions sont prises par consensus.

En cas de démission d'un des membres du collège, celle-ci doit être rendue publique et un appel à volontaire est fait pour remplacement.

Article 9 : L'espace dit « Espace de discussion » ou « Table de paroles »

L'espace discussion se tient une fois par mois. Il peut également se tenir à la demande de la moitié des membres du collège ou d'un quorum de cinq adhérents.

Ces espaces de discussions permettent de débattre autour des situations en cours et de proposer de nouveaux projets, mais également d'échanger et décider autour de la vie quotidienne et événementielle du jardin.

Chaque jardinier amène avec lui son ordre du jour. S'il n'y a pas unanimité sur un point, on reporte la discussion à une autre date à moins de deux semaines jusqu'à obtention du consensus.

Les membres du collège sont tenus d'assurer une présence collective ou individuelle à ces espaces de discussion, et d'en rapporter un compte rendu à l'ensemble des adhérents non présents.

Tout membre du collège qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se tient une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du collège au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout adhérent peut alors demander à ce qu'un point ou question soit portée à l'ordre du jour.

Tout adhérent peut choisir si il ne peut se rendre à l'assemblée générale de se faire représenter par un autre adhérent, au moyen d'un pouvoir signé par lui. Une personne présente physiquement à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus de une personne.

Le collège préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le responsable trésorerie rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.



Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à la validation des projets et orientations de l'association, puis au remplacement des membres du collège sortants.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si un quorum de 11 membres, présents ou représentés est atteint ;

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des présents et représentés.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'au moins le quart des adhérents, le collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation prévues à l'article 10.

Article 12 : Charte et Règlement intérieur

Une charte valant règlement intérieur est établie par les adhérents. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la bonne vie des espaces jardinés.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A Paris, le 28 mars 2018.

Sire au Amine

DERZKO Lucie

Sandra JARDAR

Pauline Carlet

Reda Bouw